

**Ordonnance du président du Tribunal du 18 décembre 2013 — Istituto di vigilanza dell'Urbe/Commission**

(Affaire T-579/13 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de sécurité et de réception auprès des "Maisons de l'Union européenne" à Rome et à Milan — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2014/C 39/35)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Istituto di Vigilanza dell'Urbe SpA (Rome, Italie) (représentants: D. Dodaro et S. Cianciullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (F. Moro et L. Cappelletti, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision d'adjudication adoptée le 27 août 2013 par la Commission et portant sur un marché public relatif à des services de sécurité et d'accueil auprès des «Maisons de l'Union européenne» à Rome et à Milan (Italie).

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 13 novembre 2013 — BSH Bosch und Siemens Hausgeräte/OHMI — LG Electronics (compressor technology)**

(Affaire T-595/13)

(2014/C 39/36)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 5 septembre 2013 (affaire R 1176/2012-1) de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

— condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «compressor technology» pour des produits des classes 7, 9 et 11 — enregistrement communautaire n° 7 420 151

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: LG Electronics, Inc.

Marque ou signe invoqué: marques verbales «KOMPRESSOR PLUS» et «KOMPRESSOR» pour des produits des classes 7 et 11

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009

**Recours introduit le 15 novembre 2013 — Emsibeth SpA/OHMI — Peek & Cloppenburg (Nael)**

(Affaire T-596/13)

(2014/C 39/37)

Langue de dépôt du recours: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Emsibeth SpA (Vérone, Italie) (représentant: A. Arpaia, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf, Allemagne)